

4 avril 2011

11.139

Motion populaire d'un groupe de citoyens**Pour la déductibilité des contributions ecclésiastiques**

Les signataires demandent au Grand Conseil d'enjoindre le Conseil d'Etat de lui soumettre un rapport ou un projet contenant toutes les mesures nécessaires afin que les contributions à des Eglises reconnues par l'Etat puissent être déduites du revenu imposable au titre de l'impôt cantonal et communal sur le revenu des personnes physiques.

Motivation

En l'état, les contributions versées par des personnes physique aux Eglises reconnues par l'Etat, que ce soit sous forme du paiement de tout ou partie de l'impôt ecclésiastique ou sous forme de don ou d'offrande, ne peuvent être déduites du revenu imposable au titre de l'impôt cantonal et communal sur le revenu des personnes physiques, au contraire des dons à des organisations reconnues d'utilité publique ne poursuivant pas de buts culturels, mais aussi des dons à la Confédération, au canton ou à une commune. Notamment compte tenu du rôle social joué par les Eglises, rien ne justifie une telle discrimination à leur encontre.

Par ailleurs, les contributions ecclésiastiques des Eglises reconnues par l'Etat sont reconnues comme charges justifiées par l'usage commercial déductibles du bénéfice imposables des personnes morales (art. 85 let. a LCdir). On ne voit pas pourquoi il devrait en aller autrement pour les personnes physiques.

Les arguments qui sont invoqués pour justifier la non-déductibilité ne sont pas pertinents:

- l'argument tiré de la séparation de l'Eglise et de l'Etat n'a pas empêché Genève, un autre canton dans lequel cette séparation est profondément ancrée, d'admettre la déductibilité des contributions ecclésiastiques;
- l'argument tiré de la comparaison avec les contributions à des partis politiques (qui ne sont pas déductibles dans le canton de Neuchâtel, contrairement à plusieurs autres cantons suisses) ne résiste pas à l'analyse vu la différence fondamentale des fonctions et notamment le fait que les partis, contrairement aux Eglises, n'ont pas vocation à jouer un rôle d'entraide sociale;
- l'argument tiré du caractère non-volontaire du paiement des contributions ecclésiastiques est anachronique et en décalage total avec la réalité telle qu'elle s'exprime notamment dans le fait que la société Philip Morris a refusé récemment de s'acquitter de la contribution ecclésiastique précisément en raison du caractère facultatif de celle-ci.

A l'heure où l'avenir financier des Eglises et leur capacité à assumer leur rôle social sont très sérieusement mis en cause par la décision de la société Philip Morris mentionnée ci-dessus, admettre la déductibilité des contributions ecclésiastiques au niveau de l'impôt cantonal et communal sur le revenu des personnes physiques est une mesure de bon sens qui permettra d'encourager les dons et de corriger des inégalités injustifiées.

*Premier signataire: Philippe de Salis, rue Jehanne-de-Hochberg 1, 2000 Neuchâtel.
Motion populaire munie de 131 signatures.*